



CHÈQUE « E-COMMERCE »

POUR LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET TPE



LA CRISE SANITAIRE COVID-19 IMPOSE AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS D'AGIR DURABLEMENT SUR LEUR NUMÉRISATION CONSIDÉRANT QU'IL S'AGIT D'UN LEVIER DE RÉSILIENCE ET DE MAINTIEN D'ACTIVITÉ.

La présente aide vise à agir sur le levier du développement commercial et de la relation client par le numérique et de maximiser la combinaison du e-commerce et de l'espace physique de vente.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- 1 – améliorer sa visibilité en ligne**
référencement, e-réputation, marketing digital, site web vitrine ;
- 2 – développer le e-commerce**
commande en ligne, « Click & Collect », paiement en ligne, site e-commerce, places de marché, numérisation du catalogue produits, mise en valeur de ces produits ;
- 3 – optimiser la gestion des stocks et de la logistique**
caisse connectée, étiquettes intelligentes, base de données en temps réel des stocks, optimisation des flux logistiques ;
- 4 – développer sa relation client**
maintien de la relation client, stratégie de fidélisation, acquisition de nouveaux clients, enrichissement de l'expérience client par le numérique (Réalité virtuelle/ Réalité Augmentée), prise de commande par tablette... ;
- 5 – accroître sa performance commerciale**
stratégie/plan de communication, stratégie omnicanale...

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- > siège social ou établissement concerné situé en Nouvelle-Aquitaine ;
- > immatriculées au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du commerce et des sociétés ;
- > avec un effectif de moins de 10 salariés au 01/11/2020 (Référence code de la Sécurité sociale) en ETP ;
- > relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA) ;
- > à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 31/10/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise Covid-19), à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les investissements éligibles :

- > Prestations de conseils et de services (AMOA, photographe, agence web, community management, agence de conseil digitale...);
- > Frais de formation ;
- > Frais de développement (site web, application...);
- > Frais d'abonnement ou achat dans les logiciels (ERP, data client, caisse connectée, stock...) ou services e-commerce (Click & Collect, paiement, commande en ligne, suivi client, suivi commandes, fidélisation client, logistique...);
- > Investissement matériels nécessaires à la mise en œuvre du projet (tablette, casque VR, balance connectée, douchette...);
- > Frais d'hébergement ;
- > Frais de publicité en ligne, achat de mots clés ;
- > Campagne promotionnelle.

Les frais de marketing digital sont plafonnés à 5% des dépenses éligibles.
Les frais d'adhésion à une place de marché sont inéligibles au dispositif.

DISPOSITIF

Octroi de chèques e-commerce sous forme de **subvention**

conditionnée à un accompagnement dans le programme e-commerce mis en œuvre par le réseau des consulaires.

Ce dispositif intervient en complémentarité des éventuelles autres aides publiques mobilisables.

» Assiette éligible

Taux d'intervention : 50% maximum

Subvention plafonnée : 5 000€

Plancher d'investissement : 2 000€ HT

Avoir bénéficié d'un **accompagnement diagnostic e-commerce** de sa chambre consulaire

» Procédure

- La demande d'aide devra être déposée sur la plateforme « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine », accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.
- La date limite de dépôt complet de la demande est fixée au 30 juin 2021.

» Réglementation

Tout régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de Covid-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 modifié, dont le régime cadre temporaire SA 56-985.

Règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis ».

? Plus d'infos : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/contact-pour-un-accompagnement-e-commerce>
contact@tpenumerique.fr

Activités inéligibles

- les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² (grande distribution et autres enseignes franchisées)
- les activités enregistrées avec les codes NAF 01 et 03 (agriculture et pêche)
- les secteurs d'activité exclus par les règlements européens,
- les entreprises en procédure collective d'insolvabilité,
- les professions libérales réglementées,
- les professions liées à l'ésotérisme et les activités de bien être non réglementées (Codes NAF 96.04 et 96.09),
- les entreprises intervenant dans les activités immobilières ou de promotion immobilière (Codes NAF 41-1 et ensemble des codes NAF de la section L), les activités financières et d'assurance (ensemble des codes NAF de la section K),
- les activités médicales et paramédicales, hors ressortissants CMA (ensemble des codes NAF de la section Q),
- les activités d'enseignement (ensemble des codes NAF de la section P),
- les activités exclusivement proposées en e-commerce,
- les entreprises intervenant dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques (ensemble des codes NAF de la section M, à l'exception des groupes 70.2 ; 71.2 ; 71.12B ; 72.1 ; 72.2 ; 74.1 ; 74.3 ; 74.9).